

VILLE DE GUERIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2022**

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre CHATEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de procurations : 06  
Absents : 08  
Date de convocation du Conseil municipal : 10 juin 2022

**Etaient présents :**

- Monsieur CHATEAU, Maire
- Mesdames LECOMTE, LEBAS, SOUCHET, adjointes, messieurs HENRY, EMERY, CLEAU, adjoints
- Mesdames BARBERAT, POCHET, JOLY, LAVEAU, conseillères municipales
- Messieurs PESSIN, SOUCHET, CHAZEAU, GUYOT, conseillers municipaux

**Etaient absents excusés :** Messieurs, BAC-HERMET, JACOB, LEONARD, GROSJEAN, Mesdames JONDOT, GRAILLOT, PENNEC, DEMARES.

**Procurations :**

Monsieur JACOB a donné pouvoir à Monsieur CHATEAU  
Madame GRAILLOT a donné pouvoir à Madame JOLY  
Monsieur LEONARD a donné pouvoir à Madame JOLY  
Madame PENNEC a donné pouvoir à Monsieur CLEAU  
Madame JONDOT a donné pouvoir à Madame SOUCHET  
Madame DEMARES a donné pouvoir à Madame LECOMTE

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie LEBAS

~\*~

**Révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Guérigny – prescription, objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2009.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;  
Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles, L153-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 103-1 et suivants, L132-1 et suivants et R 153-1 à R 153-12 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2009, mis à jour le 14 octobre 2011, modifié le 20 décembre 2013 puis le 16 Décembre 2016 et mis à jour le 20 octobre 2020, puis modifié par délibération en date du 15 juin 2021 ;  
Vu le SCOT du Grand Nevers approuvé en comité syndical le 5 mars 2020 ;

Considérant que les lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010, la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 et la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre ;

Considérant qu'une révision générale est nécessaire pour adapter le PLU à l'évolution de la ville depuis 2009 et à venir ;

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU actuel avec les nouvelles orientations du SCOT,
- Mise en compatibilité du PLU avec le nouveau contexte législatif lié aux lois GRENELLE, à la loi ALUR, à la loi ELAN et à la loi Climat et Résilience,
- Adaptation du PLU aux nouvelles aspirations communales en terme de développement du territoire et d'attractivité,
- Adaptation du PLU aux évolutions de la commune, à la diversité des situations en matière de tissu urbain, de paysage et d'organisation du bâti et modification du zonage pour une meilleure prise en compte du développement du territoire,
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique et modification du règlement.

### Les modalités de la concertation

En vertu des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision d'un PLU doit obligatoirement faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'**accéder aux informations** relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de **formuler des observations et propositions** qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Pour que l'information soit accessible au public, la commune relayera sur le site internet de la ville, dans le bulletin municipal. Des panneaux résumant les différents points d'étapes seront affichés en mairie tout au long de la procédure. Un registre de concertation sera également à la disposition du public en mairie.

Pour répondre au double objectif de débat et d'expression, des réunions publiques seront organisées à des étapes clés de la révision, avec annonce de ces réunions par insertion d'un avis dans un journal local et sur internet. Par ailleurs, il y aura la possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Maire – service Urbanisme – Grande rue – 58130 GUERIGNY ou un courriel à [mairie-guerigny@wanadoo.fr](mailto:mairie-guerigny@wanadoo.fr).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) Prescrire la révision générale du PLU
- 2) Prendre en considération les objectifs énoncés ci-dessus ;
- 3) Adopter les modalités de concertation ;
- 4) Laisser au maire l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du PLU, notamment en lançant les études nécessaires et en s'adjoignant les services d'un cabinet d'urbanisme pour accompagner la collectivité dans cette démarche.
- 5) Procéder aux notifications de la présente délibération selon l'article 153-11 du code de l'urbanisme
- 6) S'inscrire dans la limite des crédits inscrits au budget et votés par le conseil municipal.

Effets de la prescription :

A compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de sursoir à statuer dans les conditions définies par l'article 153-11 et l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Information du public :

Conformément à l'article R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Guérigny. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre CHATEAU

PREFECTURE DE LA NIEVRE  
Reçu au : contrôle de légalité le

21 JUIN 2022

